ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-351
DU 24 AVRIL 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN MACÉ (TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu la demande en date du 17 avril 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de raccordement électrique rue Jean Macé nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1er
Du LUNDI 02 MAI 2023 au VENDREDI 05 MAI 2023 et du LUNDI 15 MAI 2023 au MERCREDI 17 MAI 2023, la circulation des véhicules s'effectue rue Jean Macé, entre les n°s 14 et 28, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires avec minuterie.

Article 2
Du LUNDI 02 MAI 2023 au VENDREDI 05 MAI 2023 et du LUNDI 15 MAI 2023 au MERCREDI 17 MAI 2023, le stationnement est interdit rue Jean Macé, sur dix emplacements, au droit des n°7 à 21 et sur cinq emplacements, au droit du n° 18.

Article 3
Du LUNDI 02 MAI 2023 au MERCREDI 17 MAI 2023, le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4
Les panneaux réglementaires de signalisation, le balisage du cheminement piétonnier et les feux tricolores provisoires avec minuterie sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 27 AVR. 2023

Exécutoire le : 2 [illegible] AVR. 2023